

Arrêté portant délégation de signature

Faculté DSP – Anne-Sophie LAMBLIN-GOURDIN

Le président,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L712-2 et R719-79 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;
Vu les statuts modifiés de la Faculté DSP ;
Vu la délibération du conseil de la Faculté DSP du 3 septembre 2024 portant élection d'un doyen de la Faculté DSP – Mme. LAMBLIN-GOURDIN (Anne-Sophie) ;
Vu la délibération n°2025-032 du conseil d'administration du 29 avril 2025 portant élection du président de l'université Bretagne Sud – M. MENIER (David) ;

Arrête

Article 1. À compter du 18 août 2025, délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Sophie LAMBLIN-GOURDIN**, doyen de l'unité de formation et de recherche droit et science politique (Faculté DSP),

En matière financière

- À effet de signer, au nom du président, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 913** suivants :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les états d'heures complémentaires ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000€ HT** sauf pour les contrats et conventions en recettes dont le seuil est fixé à 15 000€ HT.

- À effet de signer, au nom du président, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 935FA9** suivants :

- Les commandes d'achats et de vente ;



- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les états d'heures complémentaires ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000€ HT** sauf pour les contrats et conventions en recettes dont le seuil est fixé à 15 000€ HT.

En matière pédagogique

À effet de signer au nom du président :

- Les conventions de stages concernant les étudiants de la Faculté DSP ;
- Les contrats et conventions de la formation professionnelle et de l'alternance incluant l'apprentissage concernant la Faculté DSP et pour ses usagers à titre individuel ;
- Les accords de confidentialité.

Article 2. À compter du 18 août 2025, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie LAMBLIN-GOURDIN, délégation de signature est donnée à **Madame Angélique LAGADÈRE**, directrice administrative de composante de la Faculté DSP,

En matière financière

- À effet de signer, au nom du président, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 913** suivants :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les états d'heures complémentaires ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000€ HT**.

- À effet de signer, au nom du président, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 935FA9** suivants :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les états d'heures complémentaires ;
- Les certificats administratifs.



Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000€ HT**.

En matière pédagogique

À effet de signer au nom du président :

- Les conventions de stages concernant les étudiants de la Faculté DSP ;
- Les contrats et conventions de la formation professionnelle et de l'alternance incluant l'apprentissage concernant la Faculté DSP et pour ses usagers à titre individuel.

Article 3. À compter du 18 août 2025, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie LAMBLIN-GOURDIN et de Madame Angélique LAGARDÈRE, délégation de signature est donnée à **Madame Sabine ALBERTINI**, responsable de scolarité de la Faculté DSP, à effet de signer, au nom du président, les actes définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4. La présente délégation de signature s'étend, pour les bénéficiaires, à la certification du service fait pour toutes les dépenses engagées dans les centres financiers ci-dessus mentionnés et relevant de leur périmètre d'intervention, sans limitation de montant.

Article 5. Les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle sont exclus du champ du présent arrêté.

Article 6. Les opérations prévues à l'article 11 du décret n°2012-1246 susvisé, dès lors qu'elles se rapportent aux recettes et/ou dépenses des régies en qualité de régisseur ou de mandataire suppléant sont exclues du champ du présent arrêté.

Article 7. Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 8. L'arrêté n°2025-092 est abrogé à compter du 18 août 2025.

Article 9. La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat du délégant ou à la fin de mandat ou de fonction des délégataires.

Article 10. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Article 11. Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Bretagne Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

David MENIER

